



POUR INFORMATION

Madame, Monsieur

Les conditions générales de votre convention de compte particulier évoluent afin notamment de les adapter à la nouvelle réglementation européenne sur les virements instantanés (Règlement UE 2024/886 du 13 mars 2024 - dite « IPR »).

Pourquoi faisons-nous évoluer nos Conditions Générales ?

Cette nouvelle réglementation a pour objectif de renforcer l'indépendance de l'Europe en matière de paiements et vise à généraliser et à accélérer l'utilisation des virements instantanés :

- elle renforce l'inclusion financière : les paiements instantanés seront accessibles à tous et pour tous ce qui améliorera l'efficacité de vos transactions ;
- elle réduit les coûts : vous pourrez désormais réaliser des virements instantanés sans frais supplémentaire par rapport à un virement SEPA classique ;
- elle renforce la sécurité des paiements : lorsque vous émettrez un virement, nous réaliserons en temps réel et gratuitement une vérification du bénéficiaire afin de réduire le risque d'erreur de saisie ou de fraude.

En complément, certains de nos services évoluent (notamment lorsque vous initiez une opération de paiement avec l'étranger).

Quelles modifications avons-nous apportées à nos Conditions Générales ?

Vous pouvez consulter dans la suite de ce courrier les articles que nous modifions. Prenez-en connaissance attentivement. Vous pouvez également consulter l'intégralité de nos conditions générales directement depuis notre site Internet <<https://www.credit-agricole.fr/ca-centreloire/particulier>>.

Quand vous seront-elles applicables ?

Selon la loi, elles entreront en vigueur le 09/10/2025. Si toutefois vous refusez ces modifications, vous pouvez résilier sans frais votre convention de compte particulier avant leur entrée en vigueur, selon les modalités prévues dans vos Conditions Générales. Si vous ne résiliez pas votre compte particulier, cela signifie que vous acceptez ces modifications.

Nos conseillers sont à votre disposition si vous avez besoin d'informations complémentaires.

Merci pour votre confiance

Les modifications de nos conditions générales

- **Les modifications liées à la nouvelle réglementation européenne sur les virements instantanés**

Nous avons totalement modifié l'**article 4.4 « Le virement » des conditions générales de votre convention de compte** en utilisant un langage accessible et opérationnel, afin de décrire, précisément, le fonctionnement des virements SEPA « classiques » et des virements SEPA « instantanés ».

Cet article est également complété d'une description du **nouveau service de vérification du bénéficiaire applicable à tout virement SEPA (classique et instantané)**. En effet, à compter du 9 octobre prochain, lorsque vous émettrez un virement SEPA, nous aurons l'obligation de demander en temps réel à la banque de votre bénéficiaire de vérifier que l'IBAN et le nom du bénéficiaire que vous renseignez correspondent et nous vous communiquerons le résultat (le degré de correspondance) avant que vous autorisiez l'exécution de votre virement. Cette vérification aura lieu pour chaque opération de virement SEPA, quel que soit le canal que vous utiliserez pour l'émettre (votre agence ou votre service CAEL).

Afin de pouvoir mettre en place ce nouveau service réglementaire, nous avons également complété l'**article 4.2 « Le secret professionnel » des conditions générales de la Caisse régionale**. Nous avons ajouté une nouvelle situation par laquelle vous nous autorisez expressément à lever le secret bancaire sur les informations vous concernant auprès des *« prestataires de services de paiement et les payeurs lorsque vous êtes bénéficiaire de virements SEPA (classiques ou instantanés) afin de vérifier la concordance entre l'IBAN fourni par le payeur et vos nom et prénom, conformément à la réglementation en vigueur. »*

Vous disposerez également, à compter du 9 octobre prochain, d'une nouvelle fonctionnalité sur votre service CAEL vous permettant de **modifier votre plafond de virement**. L'**article 4.5 des conditions générales de votre service Crédit Agricole En Ligne** a donc été modifié afin que la description des modalités d'émission de vos virements soit conforme à cette nouvelle réglementation.

- **Les autres modifications apportées à nos conditions générales**
 - Nous avons complété l'**article 3.1 « Les opérations sur votre compte » des conditions générales de votre convention de compte** d'un paragraphe dédié aux opérations que vous pouvez réaliser avec l'étranger. Ce paragraphe est rédigé ainsi :

Opérations avec l'étranger. Lorsque vous initiez une opération avec l'étranger, cette opération doit être conforme à la réglementation des opérations avec l'étranger.

Pour les opérations de paiement hors France, des banques correspondantes et/ou des banques intermédiaires sont susceptibles d'intervenir pour l'exécution de ces opérations. Une banque correspondante est une banque, située généralement dans un pays étranger, qui effectue, pour notre compte, des services bancaires tels que des services de change ou des services de paiement. Une banque intermédiaire est une banque, située généralement dans un pays étranger, avec laquelle nous ne sommes pas en relation d'affaires et qui participe en dehors de toute instruction de notre part à l'exécution de l'opération de paiement.

Par ailleurs, lorsque vous initiez un virement vers un bénéficiaire situé hors de la zone UE, votre ordre de virement est converti automatiquement dans la devise du compte bénéficiaire.

Nous sommes susceptibles de réaliser cette conversion (directement, ou par l'intermédiaire d'une entité du Groupe Crédit Agricole ou d'une banque correspondante) si nous disposons lors du traitement du virement des informations permettant de déduire que la devise du compte du bénéficiaire du virement est différente de la devise du virement. Par exemple : lorsque vous nous demandez un virement en euro vers un bénéficiaire titulaire d'un compte libellé en dollars canadiens, nous pouvons convertir l'ordre en dollars canadiens.

Dans ce cas :

- nous ne vous facturons aucuns frais supplémentaires pour cette conversion ;
- si vous ou votre bénéficiaire demandez l'annulation de cette conversion, nous procéderons de nouveau à l'exécution du virement dans la devise initiale de votre ordre de virement, sans frais bancaires supplémentaires. Nous rembourserons le bénéficiaire du virement de tous frais bancaires directs qui lui auraient été prélevés en lien avec cette annulation de conversion.

Avant que nous exécutions l'un de vos ordres, vous pouvez demander auprès de votre agence ou à votre conseiller habituel que nous ne réalisions aucune conversion.

Renseignez-vous auprès de votre conseiller pour connaître les pays et devises concernés par cette conversion. Cette liste est susceptible d'évolution.

- Nous avons complété l'article 1.1 « **Lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et respecter les sanctions internationales** » des conditions générales de la Caisse régionale d'un paragraphe dédié aux Particularités en matière de Sanctions Internationales. Ce paragraphe est rédigé ainsi :

Définitions. Les « Sanctions Internationales » désignent toutes mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, à un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des personnes physiques ou morales - ci-après des « Personnes » et individuellement une « Personne » - ou portant sur des biens ou des territoires déterminés) émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor ou OFAC et le Département d'Etat), ou par toute autre autorité compétente de l'un des Etats précités ou entités précitées ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.

Une « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales.

Un « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

Vos déclarations. A votre connaissance, vous et aucun de vos représentants :

- (a) n'est une Personne Sanctionnée ; et
- (b) n'est une Personne :
 - i. située ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;
 - ii. engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;
 - iii. ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;
 - iv. engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme de notre relation.

Vos engagements. Vous vous engagez à nous informer sans délai de tout fait dont vous auriez connaissance et qui viendrait à rendre inexacte l'une de vos déclarations ci-dessus.

Vous vous engagez à ne pas utiliser directement ou indirectement des fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à l'une de vos filiales, joint-ventures ou toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaires :

- (a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ; ou
- (b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat.

Vous vous engagez à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes que vous nous devez au titre d'un contrat ou d'une convention que vous avez signé avec nous.

Rejet ou suspension d'instructions. Nous nous réservons le droit de suspendre ou de rejeter une opération de paiement ou de transfert émise ou reçue, ou de bloquer vos fonds et vos comptes lorsque, selon notre analyse, l'exécution de cette opération serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des Sanctions Internationales.

Vous êtes informé du fait que nous pouvons également être amenés à réaliser des recherches et investigations dans le cadre de la réalisation de toute opération qui pourrait, selon notre analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des Sanctions Internationales conduisant le cas échéant, à retarder l'exécution de vos instructions.

Vous ne pourrez pas rechercher notre responsabilité en cas de retard ou de non-exécution d'une instruction, de rejet d'une opération ou de blocage de fonds ou des comptes, intervenus dans le cadre des Sanctions Internationales. De même, aucune pénalité ou indemnité contractuelle ne vous sera due dans de telles circonstances.